



Arrêt

**n° 85 106 du 24 juillet 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°215.766 rendu par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2011, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n° 53 513 du 21 décembre 2010 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me D. ANDRIEN, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a déposé une copie d'une décision, prise le 11 juin 2012, retirant l'acte attaqué.

Par voie de conséquence, le recours est désormais dépourvu d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY,
Mme S. DANDOY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS